

Direction des routes et des mobilités
TERRITOIRE : SUD-OUEST
SECTEUR : LALEVADE
Réf dossier : 327 PDV WK 24 RD0543

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR REALISER DES TRAVAUX ET OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Le Président,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la propriété des personnes publiques,
VU le règlement relatif à la voirie départementale entré en vigueur le 1er août 2018,
VU l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté
VU la demande en date du 21/08/2024 pour le compte de SDE07 (bénéficiaire) demeurant à 283 chemin d'Argevillières - BP 616 07006 PRIVAS, t.gounon@sde07.fr, présentée par l'entreprise SBTP - 8 avenue A. d'Arsonval 01000 BOURG EN BRESSE (demandeur), k.mialon@sb-tp.fr, pour la réalisation des travaux et l'occupation du domaine public - RD 543 du PR 4+224 au PR 4+658 située hors agglomération, de la commune de VALLEES D'ANTRAIGUES ASPERJOC

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire désigné dans la demande susvisée est autorisé à réaliser des travaux et à occuper le domaine public routier départemental RD 543 du PR 4+224 au PR 4+658 - commune de VALLEES D'ANTRAIGUES ASPERJOC pour **extension de la basse tension et pose d'un poste PSSA** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

La permission de voirie doit être utilisée dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra fournir un exemplaire de la permission de voirie à chaque intervenant afin que les prescriptions relatives au domaine public routier départemental puissent être scrupuleusement suivies.

ARTICLE 2 - APPLICATION DU REGLEMENT RELATIF A LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

Les travaux doivent être réalisés conformément au Règlement relatif à la voirie départementale disponible sur le site internet du Département de l'Ardèche téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.ardeche.fr/>.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Dans le cadre de l'extension de la basse tension, une tranchée sous accotement, une tranchée sous chaussée et la pose d'un poste PSSA seront réalisées du PR 4+224 au PR 4+658 de la RD 543 hors agglomération de VALLEES D'ANTRAIGUES ASPERJOC.

Au PR 4+224, une tranchée sous accotement partira depuis le talus pour rejoindre un poteau existant au PR 4+254 à droite dans le sens des PR.



Au PR 4+658, une tranchée transversale partira depuis l'angle de la façade de la maison situé sur la parcelle C 489 à gauche dans le sens des PR pour rejoindre un poste PSSA qui sera implanté sur la parcelle C 93 appartenant à la commune d'ASPERJOC à droite dans le sens des PR.



Au PR 4+658, une tranchée longitudinale en axe de demi-chaussée partira depuis la tranchée transversale à gauche dans le sens des PR pour rejoindre un poteau situé au PR 0+94 de la voie privée de Thieure du Département de l'Ardèche à gauche dans le sens des PR.





La génératrice supérieure du réseau sera à une profondeur de 80 cm minimum.

La tranchée transversale sera implantée avec un angle de 70° par rapport à l'axe de la voie et réalisée par demi chaussée.

Un découpage soigné du revêtement par sciage sera effectué avant toute excavation.

Pendant l'exécution des travaux, une couche de roulement provisoire (enrobé tiède), exempte de matériaux calcaires, devra supporter l'intensité du trafic pendant la durée des travaux. L'entretien de cette couche est à la charge de l'entreprise.

Réfection des tranchées :

Avant la réfection des tranchées le pétitionnaire devra faire réaliser des essais de compactage : 2 essais sur la tranchée transversale (1 essai par voie de circulation).

La réfection de la tranchée transversale sera réalisée suivant le schéma de l'annexe 5.7 trafic < 1500 véhicules/jour, soit 1 une couche de 8 cm de BBSG cl 3, épaulements de 20 cm, fermeture des joints. ESU monocouche à appliquer 2 mois environ après la mise en œuvre du BBSG (après l'évaporation des huiles du BBSG).

La réfection des tranchées longitudinales sous chaussée sera réalisée suivant le schéma de l'annexe 5.4, trafic < 1500 véhicules/jour, soit une couche de 8 cm de BBSG classe 3, épaulement de 20 cm, fermeture des joints, ESU monocouche à appliquer 2 mois environ après la mise en œuvre du BBSG (après l'évaporation des huiles du BBSG).

La réfection de la tranchée sous accotement devra être réalisée selon la coupe de l'annexe 5.9 du règlement relatif à la voirie départementale avec une couche de surface identique.

Le marquage au sol, s'il est impacté et effacé du fait de la réfection de la tranchée, devra être refait à la charge du pétitionnaire.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Des carottages d'enrobé pourront être effectués par notre laboratoire aléatoirement, dans le cas d'une mauvaise application des prescriptions de la présente permission de voirie la réfection de la tranchée sera à reprendre en intégralité.

Avant d'entreprendre les travaux le pétitionnaire devra solliciter une demande d'arrêté de circulation auprès du Département de l'Ardèche.

La présente permission de voirie doit respecter l'ensemble des prescriptions prévues au Règlement relatif à la voirie départementale, ainsi qu'aux annexes suivantes.

ANNEXES

A-5-2 - Conditions générales d'exécution des travaux

A-5-4 - Coupe type de tranchée longitudinale trafic <1500 V/J + GE

A-5-7 - Tranchée réparation - branchement

A-5-8 - Tranchée sous fossé ou cunette

A-5-9 - Tranchée sous accotement ou trottoir

ARTICLE 4 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire sollicitera un mois au moins avant l'ouverture du chantier, auprès de l'autorité de police compétente, un arrêté de circulation précisant les modalités de gestion de la circulation et fixant la signalisation minimale qu'il devra mettre en place durant les travaux.

ARTICLE 5 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le bénéficiaire ou son intervenant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et déchets, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le bénéficiaire garantit le Département contre les malfaçons pendant deux ans à compter de la réception définitive des travaux. Celle-ci devra être demandée par le bénéficiaire.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sans l'accord du Département. Le bénéficiaire est responsable vis-à-vis de ce dernier des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages. Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation des infrastructures.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

Le bénéficiaire de la présente autorisation, en application du règlement relatif à la voirie départementale n'est pas soumis au paiement d'une redevance.

ARTICLE 8 - DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public ou liés à un mauvais entretien par le bénéficiaire de l'ouvrage autorisé.

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée initiale de 15 années à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution. Elle est reconduite tacitement aussi longtemps que l'installation demeure.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. A défaut, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public aux frais de leur bénéficiaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement ou de réhabilitation de son domaine public routier départemental.

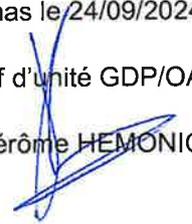
ARTICLE 9 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil département et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Président du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Lyon de manière dématérialisée, via << télérecours citoyen >>, accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Aubenas le 24/09/2024

Le chef d'unité GDP/OA

Jérôme HEMONIC



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire

Le demandeur

Le secteur LALEVADE

Le territoire SUD-OUEST

La commune de VALLEES D'ANTRAIQUES ASPERJOC

(informations géo-référencées disponibles à l'adresse :
http://geo.geoardeche.fr/portail_routes/index.html)

